

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 044-2017/ARMP/CRD DU 06 JUILLET 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
STNT SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N° 20/PRMP/PAL/2016 DU 30 AOÛT 2016 DU  
PORT AUTONOME DE LOME RELATIF A LA FOURNITURE DE  
CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT N° 1)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 08 juin 2017 introduite par la société STNT Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1589 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1789/ARMP/DG/DRAJ du 13 juin 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 039-2017/ARMP/CRD du 16 juin 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société STNT Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée PRMP PAL/2075/17 du 20 juin 2017 reçue le 22 juin 2017 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1677, la Personne responsable des marchés publics du Port autonome de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le Port autonome de Lomé a lancé le 30 août 2016 l'appel d'offres ouvert n° 20/PRMP/PAL/2016 relatif à la fourniture de consommables informatiques répartis en cinq (5) lots, composés de toners, cartouches, tambours, ruban, clé USB, CD et DVD de marques HP, Brother, Canon et Epson DLQ.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 27 octobre 2016, la commission de passation des marchés publics du Port autonome de Lomé a reçu et ouvert les offres présentées par neuf (09) soumissionnaires dont celle de la société STNT Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaires provisoires des cinq (5) lots, les soumissionnaires ci-après :

- l'Etablissement CAURIMEX, pour un montant hors TVA de cinquante-sept millions trois cent soixante-six mille cinq cent quarante (57 366 540) francs CFA (lot n° 1) ;



2

- L'Etablissement CAURIMEX, pour un montant hors TVA de dix millions quarante-deux mille cinq cent soixante (10 042 560) francs CFA (lot n° 2) ;
- la société STNT pour un montant hors TVA de quatre millions sept cent soixante-douze mille cent vingt-quatre (4 772 124) francs CFA (lot n° 3) ;
- l'Etablissement CAURIMEX, pour un montant hors TVA de vingt-neuf millions quatre cent neuf mille six cents (29 409 600) francs CFA (lot n° 4) ; et
- l'Etablissement CAURIMEX, pour un montant hors TVA de trois millions cinq cent vingt-cinq mille six cents (3 525 600) francs CFA (lot n° 5).

Après les avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donnés respectivement par lettres n° 1254/MEF/DNCMP/DRMP du 26 avril 2017 et n° 1459/MEF/DNCMP/DRMP du 19 mai 2017, la Personne responsable des marchés publics du Port autonome de Lomé a, par lettre référencée PRMP PAL/1013/17 du 24 mai 2017, informé la société STNT Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Non satisfaite, la société STNT Sarl a, par lettre n° 030/2017/SP/DG/STNT datée du 26 mai 2017 adressée à l'autorité contractante le 29 mai 2017, contesté les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres sus-indiqué par un recours gracieux ;

Faisant suite au rejet de son recours, la société STNT Sarl a, par requête datée du 08 juin 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'évaluation des offres.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société STNT Sarl conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que rien qu'en comparant la quantité considérable des toners commandés et le montant de l'offre de l'Etablissement CAURIMEX, qui se situe dans l'ordre de plusieurs milliers, il y a lieu d'émettre de sérieux doutes sur le caractère original des toners proposés par ce soumissionnaire ;
- que malgré ces sérieux doutes relevés sur l'originalité de l'offre dudit établissement, l'autorité contractante l'a déclaré attributaire du lot n° 1, alors qu'il n'est demandé dans le DAO que des toners et cartouches conformes aux spécifications originales de la marque HP ;


3

- qu'à moins de fournir la preuve irréfutable que l'établissement CAURIMEX dispose d'une autorisation du fabricant HP et que ses toners proposés au lot n° 1 sont originaux, l'attribution dudit lot effectuée par la sous-commission d'analyse ne pourra être considérée régulière et respectueuse du principe de transparence qui régit la commande publique ;
- qu'elle tient, par ailleurs, à relever que le montant de l'offre de l'Etablissement CAURIMEX paraît anormalement bas pour la fourniture de toners et cartouches d'origine HP ;
- qu'en effet, l'analyse de la moyenne de prix des toners de son offre qui est de 25 000 francs CFA hors taxes, soit environ 20 000 francs CFA, extraction faite des droits de douanes estimés à 20 %, paraît surréaliste pour l'acquisition de toner HP original en noir ou en couleur ;
- qu'en principe, sur la base de ces indices, l'autorité contractante aurait dû procéder au rejet de l'offre de l'Etablissement CAURIMEX, conformément aux dispositions de l'article 64 du Code des marchés publics, au lieu de le déclarer attributaire du lot n° 1 ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir la rétablir dans ses droits ;

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que les doutes émis par la requérante sur le caractère original des toners proposés par l'Etablissement CAURIMEX, n'ont pas lieu d'être, car ce soumissionnaire a fourni une autorisation du fabricant HP qui atteste l'originalité de ses toners ;
- que conformément à l'article 52 du code des marchés publics et déléguations de service public qui interdit la divulgation des renseignements commerciaux confidentiels des soumissionnaires, elle ne pouvait transmettre lesdits documents à la requérante, mais consent volontiers à les mettre à la disposition du Comité aux fins d'instructions du dossier ;
- que l'évaluation des offres s'est faite dans le strict respect de la réglementation en vigueur et comme le rapporte le procès-verbal d'attribution provisoire élaboré par la commission de passation des marchés publics, la requérante et l'Etablissement CAURIMEX ont tous deux soumis des offres conformes aux spécifications techniques du DAO ; que c'est l'offre de CAURIMEX qui a été évaluée la moins disante.


4

- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STNT Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 039-2017/ARMP/CRD du 16 juin 2017.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire aux prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres.

### ➤ **Sur la conformité technique des toners proposés par l'attributaire provisoire**

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a retenu l'établissement CAURIMEX attributaire de quatre (4) lots dont le lot n° 1 relatif à la fourniture des toners et tambours Brother ;

Considérant que la société STNT conteste cette décision de la sous-commission d'analyse en arguant qu'elle n'est pas certaine que l'attributaire provisoire du marché ait pu fournir des toners originaux tels que requis par le DAO ;

Considérant que l'examen du dossier d'appel d'offres fait ressortir que pour s'assurer de la conformité des toners sollicités au lot n° 1, l'autorité contractante a décrit dans le DAO les caractéristiques techniques originales et les normes du fabricant HP auxquelles ces matériels doivent répondre, tout en précisant que toutes fournitures incompatibles et rechapées devront être rejetées ;

Qu'en réponse, l'établissement CAURIMEX a décrit dans son offre les caractéristiques techniques des types de toners qu'elle se propose de livrer à l'autorité contractante, ainsi que les normes auxquelles ces matériels répondent ;

Considérant qu'un examen des éléments décrits dans son offre a permis de constater qu'ils sont en tout point identiques aux caractéristiques et normes exigées dans le DAO ; que ce constat a conduit la sous-commission d'analyse à déclarer les toners proposés conformes aux exigences techniques requises ;

Qu'en l'absence de preuve contraire que la requérante n'a pu fournir, il convient de dire que la sous-commission d'analyse a fait une juste application de la clause du DAO relative à la conformité des toners ;

➤ **Sur le caractère anormalement bas de l'offre financière de l'établissement CAURIMEX**

Considérant que dans sa requête, la société STNT soutient que, tenant compte des prix des toners pratiqués sur le marché mondial par HP, l'offre de l'établissement CAURIMEX pour le lot n° 1 est anormalement basse d'autant plus que la moyenne des prix des toners de ce soumissionnaire est nettement en deçà du prix réel et ne saurait donc être pratiqué dans le canal officiel ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 64 du code des marchés publics, la commission d'analyse peut proposer à l'autorité contractante, le rejet des offres anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables ;

Qu'il résulte donc des dispositions de l'article 64 précité du code des marchés publics que seule l'autorité contractante est habilitée à déclarer l'offre d'un soumissionnaire anormalement basse, après avoir invité celui-ci à justifier ses prix ;

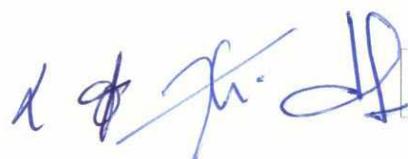
Que dès lors que l'autorité contractante qui a défini ses besoins et déterminé l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante n'a pas jugé l'offre financière de l'établissement CAURIMEX anormalement basse, il n'appartient pas à la requérante de se substituer à elle pour brandir le caractère anormalement bas de l'offre de son concurrent ;

Qu'ainsi, il convient de dire que l'argumentaire de la société STNT fondé sur le caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas fondé et ne saurait donc prospérer ;

➤ **Sur la conformité de l'autorisation de fabricant produite par l'attributaire provisoire**

Considérant que suivant la clause IC 18.1 (a) du DAO, il est requis des candidats de produire une autorisation de fabricant des matériels proposés ;

Que l'établissement CAURIMEX a inséré dans son offre une autorisation de revendeur de produits informatiques de diverses marques à elle délivrée par la société C'PRO GROUPE SYSTEME SAS, une société basée en France ;

 6

Considérant qu'au cours de l'examen du dossier, la DNCMP a constaté que plusieurs soumissionnaires dont l'établissement CAURIMEX ont fourni dans leurs offres des autorisations de distributeurs de produits informatiques et non des autorisations de fabricants et a demandé à l'autorité contractante de leur réclamer la preuve du lien commercial qui existe entre ces fabricants et eux ;

Considérant s'il est vrai que l'autorité contractante peut réclamer aux soumissionnaires des compléments d'informations, il n'en demeure pas moins que les éclaircissements à fournir ne doivent pas avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus conforme ou plus compétitive ;

Que suite à la demande de l'autorité contractante, l'établissement CAURIMEX a produit une autorisation de fabricant à lui délivrée par HP Belgique ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que l'autorisation de fabricant fournie par l'établissement CAURIMEX ne confirme pas le lien commercial qui existe entre son fournisseur C'PRO GROUPE SYSTEME Sas et le fabricant HP tel qu'indiqué initialement dans son offre ;

Que loin d'être considérée comme une réponse aux exigences du DAO, la production par l'établissement CAURIMEX d'une autorisation de fabricant délivrée en son nom en lieu et place d'un document confirmant le lien commercial entre son fournisseur et le fabricant HP s'explique par le fait qu'à la date de soumission des offres, elle ne disposait véritablement pas d'un fabricant à même de garantir les fournitures qu'elle se propose de livrer à l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, il est indéniablement établi qu'en acceptant l'autorisation de fabricant fournie suite à sa demande d'informations complémentaires, l'autorité contractante a permis au soumissionnaire CAURIMEX de modifier son offre en remplaçant le document irrecevable que constitue l'attestation du distributeur, par l'autorisation du fabricant ;

Qu'il convient de dire que l'autorisation de fabricant produite par l'établissement CAURIMEX en remplacement de l'attestation du distributeur ne saurait être considérée au titre de l'évaluation des offres ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société STNT partiellement fondé ;
- 2) Ordonne l'annulation des résultats provisoires de l'évaluation des offres du lot n° 1 de l'appel susmentionné ;



7

- 3) Ordonne en conséquence la reprise de l'évaluation des offres en écartant l'autorisation du fabricant produite par l'établissement CAURIMEX ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes autres voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STNT, au Port autonome de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**